



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 14 avril 2025, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Diane Imonti, Mélanie Grenier et Anne-Marie Meyran, ainsi que Messieurs les conseillers Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion. Madame la conseillère, Annie Meilleur, est absente.

Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Marc-André Bergeron est présent.

Cinq (5) personnes assistent à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

Séance ordinaire du 14 avril 2025
Ordre du jour

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2025
- 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoirs
- 1.5 Présentation des comptes du mois de mars 2025 - Municipalité
- 1.6 Présentation des comptes du mois de mars 2025 - Pourvoirie et camping Pimodan
- 1.7 Demande d'assistance rapide à la Commission Municipale du Québec pour l'établissement du partage des coûts des équipements supralocaux – Mont-Laurier

- 1.8 Renouvellement de l’entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal pour l’année 2025 – Mont-Laurier
- 1.9 Demande d'arbitrage à la Commission municipale du Québec pour l'établissement du partage des coûts des équipements à caractère supralocal – Ferme-Neuve
- 1.10 Renouvellement de l’entente intermunicipale relativement aux équipement et activités à caractère supralocal pour l’année 2025- Ferme-Neuve
- 1.11 Modification de la résolution 2025-03-042 – Achat photocopieur
- 1.12 Ajustement de la garantie financière dans le cadre de Q-2, r.7.1-Règlement sur les carrières sablières pour le banc BEX Kar-Ha-Kon

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS- VOIRIE

4. HYGIÈNE DU MILIEU

5. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- 5.1 Embauche poste d’animateur.trice de camp de jours pour la saison 2025

6. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

- 6.1 Adoption du deuxième projet de règlement numéro R-340 modifiant le règlement 17-2002 relatif au zonage

7. LOISIRS ET CULTURE

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-04-050

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l’unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.

ADOPTÉE

2025-04-051

1.2 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l’unanimité des membres présents d’adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2025-04-052

1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2025

Il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l’unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 10 mars 2025 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

ADOPTÉE

1.4 RAPPORT AU CONSEIL DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Aucun rapport pour le mois de mars 2025

2025-04-053

1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MARS 2025 - MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l’unanimité des membres présents d’approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mars 2025 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
228 009,94 \$;
- Et d’approuver le registre des salaires payés au montant total de :
43 898,26 \$.

ADOPTÉE

2025-04-054

1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE MARS 2025 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l’unanimité des membres présents d’approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de mars 2025 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :
7 216,79 \$.

ADOPTÉE

2025-04-055

1.7 DEMANDE D'ASSISTANCE RAPIDE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PARTAGE DES COÛTS DES ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX – MONT-LAURIER

CONSIDÉRANT QUE l’entente concernant les équipements et activités à caractère supralocal entre les 17 municipalités constituant la MRC d’Antoine-Labelle est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et qu’aucune entente de renouvellement n'a encore été conclue malgré plusieurs années de discussions, tel que mentionné dans la résolution 25-03-167 adoptée par la Ville de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT QUE l’absence d’une entente pérenne a des impacts négatifs importants pour l’ensemble des municipalités de la MRC d’Antoine-Labelle, notamment en créant des incertitudes financières, en menaçant la pérennité des services et équipements essentiels, et en générant des tensions administratives et politiques;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements culturels, sportifs et communautaires jouent un rôle crucial pour la qualité de vie des citoyens, l'attractivité du territoire, le développement social et économique régional ainsi que la rétention et l’attraction des familles et des jeunes sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC reconnaît l'importance d'une formule équitable et juste, acceptable pour l’ensemble des municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE les délais dans la conclusion d'une entente durable nuisent aux efforts collectifs de développement harmonieux et à l’efficacité du partenariat intermunicipal au sein de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à

l'unanimité des membre présents que le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle appuie la demande de la Ville de Mont-Laurier exprimée dans la résolution 25-03-167.

Il est de plus résolu que le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle demande à la Commission municipale du Québec de nommer rapidement un arbitre afin d'accompagner les municipalités concernées dans l'élaboration et l'adoption d'une entente équitable et pérenne concernant les équipements et activités supralocaux.

Il est également résolu que la Commission municipale du Québec soit informée de l'urgence de cette demande afin d'assurer une continuité de service essentielle pour les citoyens et éviter tout impact négatif supplémentaire lié à l'approche de la période estivale, des échéances électorales et administratives de l'année 2025.

ADOPTÉE

2025-05-056

1.8 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVEMENT AUX ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2025 – MONT-LAURIER

CONSIDÉRANT la résolution 23-11-746 adoptée le 27 novembre 2023 par le conseil municipal quant au renouvellement de l'entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT le comité de négociation désigné par 16 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle pour les représenter lors des négociations avec la Ville relativement au partage du coût des activités et des équipements à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont à la recherche de solutions pour conclure une entente pérenne pour l'ensemble des municipalités;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'entente signée entre les parties en suivant les mêmes termes et conditions pour une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la population de chacune des municipalités de la MRC a bénéficié desdits équipements et activités à caractère supralocal pendant toute l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent pour la durée de ce renouvellement le caractère supralocal des activités de diffusion de Muni-Spec Mont-Laurier, des équipements du centre sportif Jacques-Lesage et de la piscine municipale de Mont-Laurier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membre présents de reconduire l'entente échu le 31 décembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 afin de défrayer les coûts relativement aux équipements et activités à caractère supralocal pour l'année 2024.

ADOPTÉE

2025-04-057

1.9 DEMANDE D'ARBITRAGE À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PARTAGE DES COÛTS DES ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL- FERME-NEUVE ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente concernant les équipements et activités à caractère supralocal entre les municipalités est arrivée à échéance le 31 décembre 2024 et qu'aucune entente de renouvellement n'a encore été conclue, tel que mentionné dans la résolution 2025-03-074 par la Municipalité de Ferme-Neuve, propriétaire de l'équipement Centre sportif Ben-Leduc;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'une entente pérenne a des impacts négatifs importants pour l'ensemble des municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle, notamment en créant des incertitudes financières, en menaçant la pérennité des services et équipements essentiels et en générant des tensions administratives et politiques;

CONSIDÉRANT QUE ces équipements culturels, sportifs et communautaires jouent un rôle crucial pour la qualité de vie des citoyens, l'attractivité du territoire, le développement social et économique régional ainsi que la rétention et l'attraction des familles et des jeunes sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance d'une formule équitable et juste, acceptable pour les municipalités concernées;

CONSIDÉRANT QUE les délais dans la conclusion d'une entente durable nuisent aux efforts collectifs de développement harmonieux et à l'efficacité du partenariat intermunicipal au sein de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le conseil municipal appuie la demande de la Municipalité de Ferme-Neuve exprimée dans la résolution 2025-03-074 ;

QUE le conseil municipal demande à la Commission municipale du Québec de nommer rapidement un arbitre afin d'accompagner les municipalités concernées dans l'élaboration et l'adoption d'une entente équitable et pérenne concernant les équipements à caractère supralocal ;

QUE la Commission municipale du Québec soit informée de l'urgence de cette demande afin d'assurer une continuité des services pour les citoyens.

ADOPTÉE

2025-04-058

1.10 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVEMENT AUX ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉS À CARACTÈRE SUPRALOCAL POUR L'ANNÉE 2025 – FERME-NEUVE

CONSIDÉRANT la résolution 2023-12-828 adoptée le 11 décembre 2023 par le conseil municipal quant au renouvellement de l'entente intermunicipale relativement aux équipements et activités à caractère supralocal pour l'année 2024- Ferme-Neuve;

CONSIDÉRANT le comité de négociation désigné par 10 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle pour les représenter lors des négociations avec la Ville de Mont-Laurier et la Municipalité de Ferme-Neuve relativement au partage du coût des activités et des équipements à caractère supralocal;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont à la recherche de solutions pour conclure une entente pérenne pour l'ensemble des municipalités;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'entente signée entre les parties en suivant les mêmes termes pour une année supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent, pour la durée de ce renouvellement, le caractère supralocal du Centre sportif Ben-Leduc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Claude Râtelle et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents,

DE RECONDUIRE l'entente 2023 afin de défrayer les coûts relativement aux équipements et activités à caractère supralocal pour l'année 2024 considérant que la population a bénéficié desdits équipements et activités à caractère supralocal ;

DE DEMANDER à la Commission municipale d'accompagner les municipalités pour l'ensemble de notre territoire et de statuer, advenant une mésentente, sur un modèle de partage des coûts de façon pérenne et juste et ce, à compter de l'année 2025 ;

QUE la Municipalité de Ferme-Neuve s'engage à respecter la décision de la Commission municipale.

ADOPTÉE

2025-04-059

1.11 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION 2025-03-042 – ACHAT PHOTOCOPIEUR

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-03-042 décrétait l'achat d'un nouvel équipement, photocopieur, par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le financement de l'achat de l'appareil n'a pas été précisé dans ladite résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres de préciser que le photocopieur sera acheté en utilisant les sommes disponibles au fonds de roulement de la municipalité et que le remboursement sera effectué en versements égaux annuellement étalés sur une période de trois (3) ans.

ADOPTÉE

2025-04-060

1.12 AJUSTEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE Q-2, R7.1 – RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES SABLIERES POUR LE BANC BEX KAR-HA-KON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a déposé une demande de certificat d'autorisation visant l'exploitation d'une carrière-sablière dans le secteur du Kar-Ha-Kon en 2015;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a reçu toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation en 2016 et qu'une demande de prolongation a été déposée en 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Kiamika a dû pour se conformer au moment du dépôt, fournir une garantie financière à hauteur de 5 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le Q-2, r.7.1-Règlement sur les carrières sablières exige maintenant une garantie financière de 10 000\$ pour les carrières sablières dont le nombre d'hectares découverts exploités est inférieur à 1 hectare ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents de faire parvenir la somme manquante exigée pour la garantie financière en vertu du règlement en place pour la carrière sablière du Kar-Ha-Kon, soit la somme de 5 000\$.

ADOPTÉE

2025-04-061

5.1 EMBAUCHE POSTE D'ANIMATEUR.TRICE DE CAMP DE JOUR POUR LA SAISON 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité chapeaute la mise en place d'un camp de jour sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les employés du camp de jour seront rémunérés par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un appel de candidatures a été fait ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres de procéder à l'embauche de Juliette Grenier et Coralie Léonard au poste d'animatrice de camp de jour pour l'année 2025. Selon le nombre d'inscriptions, il est possible que d'autres embauches pour ce poste soient réalisées.

ADOPTÉE

2025-04-062

**6.1 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-340
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 17-2002 RELATIF AU ZONAGE**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-340
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002
RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements suivants :

- 5-2005 Adopté le 11 février 2002 Entré en vigueur le 18 mars 2005
- R-17-2002-01 Adopté le 5 juin 2006 Entré en vigueur le 5 juillet 2006
- R-17-2002-02 Adopté le 5 mars 2007 Entré en vigueur le 29 mars 2007
- R-17-2002-03 Adopté le 4 juin 2007 Entré en vigueur le 24 août 2007
- R-17-2002-04 Adopté le 7 avril 2008 Entré en vigueur le 22 avril 2008
- R-17-2002-05 Adopté le 13 juillet 2009 Entré en vigueur le 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 Adopté le 14 février 2011 Entré en vigueur le 24 mars 2011
- R-17-2002-07 Adopté le 9 septembre 2013 Entré en vigueur le 29 octobre 2013
- R-17-2002-08 Adopté le 14 avril 2014 Entré en vigueur le 9 juin 2014
- R-17-2002-09 Adopté le 8 septembre 2014 Entré en vigueur le 30 octobre 2014
- R-17-2002-10 Adopté le 9 février 2015 Entré en vigueur le 31 mars 2015
- R-17-2002-11 Adopté le 13 octobre 2015 Entré en vigueur le 12

- novembre 2015
- R-17-2002-12 Adopté le 12 décembre 2016 Entré en vigueur le 01 mars 2017

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 17-2002;

ATTENDU que la Municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 8 avril 2024.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R-340
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2002
RELATIF AU ZONAGE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Imonti et résolu majoritairement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro R-340 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 17-2002 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES

3.1 La grille des usages apparaissant à l'annexe « A » du règlement numéro 17-2002 est modifiée comme suit :

- La grille « FO-02 » est modifiée par l'ajout des usages résidentiels «unifamiliales», «bifamiliales», «trifamiliale» et «résidences saisonnières (chalet)».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES

4.1 L'article 5.3.1.1 au 3^e alinéa est modifié pour remplacer «(chap. Q-2, r.8)» par «(chap. Q-2, r.22)»

4.2 L'article 5.3.2.1.d) est modifié pour remplacer «(chap. Q-2, r.8)» par «(chap. Q-2, r.22)»

4.3 L'article 5.10.1.d) est modifié pour remplacer «(Q-2, r.8)» par «(Q-2, r.22)»

4.4 L'article 12.3.2.j) est modifié pour remplacer «(RRQ, 1981, c. Q-2, r.8)» par «(Q-2, r.22)»

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

5.1 L'article 8.6.1 au 5^e alinéa est modifié pour remplacer «Le présent règlement ne s'applique pas à une installation existante avant la date de son entrée en vigueur ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.» par «Le présent règlement s'applique à toutes installations existantes ou projetées visées au premier alinéa.»

5.2 L'article 8.6.1, au 6^e et 7^e alinéa, est modifié pour remplacer «La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent règlement.» par «Lorsqu'une piscine est remplacée ou réinstallée, l'installation existante doit être conforme aux dispositions du présent règlement.»

5.3 L'article 8.6.8.b) est modifié pour remplacer «Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a

une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres;» par «Les piscines dotées d'un plongoir devront être installées conformément à la [norme BNQ 9461-100](#) visant à prévenir les blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeon. Un document attestant cette conformité doit être fourni avec la demande du permis;»

5.4 L'article 8.6.3.3 est modifié par l'ajout du paragraphe «d) Les clôtures en mailles de chaîne dont la taille des mailles est de plus de 30 mm devront être lattées. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.»

5.5 L'article 8.6.3.3.c) au 2^e alinéa est modifié par l'ajout, après «Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. » de «Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.»

ARTICLE 6 : ABROGÉ

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

7.1 L'article 12.3.3.a) au 5^e alinéa est modifié par l'ajout, après «Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.» de « Un seul quai est autorisé par terrain. La superficie d'un quai peut atteindre un maximum de 20 m², toutefois lorsque cette superficie ne permet pas de construire un quai rejoignant une profondeur de 1 m d'eau en période d'étiage, le quai peut être rallongé sous réserve de l'obtention préalable d'un permis d'occupation du centre d'expertise hydrique du Québec.»

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS

8.1 Ajout, après l'article 8.3.6 de l'article «8.3.7 Dispositions particulières relatives à l'utilisation d'un conteneur.

L'utilisation de conteneurs est prohibée pour les usages résidentiels sur

l'ensemble du territoire.»

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Greffier

Avis de motion : le 8 avril 2024
Présentation du premier projet de règlement, le 8 avril 2024
Adoption du premier projet de règlement, le 8 avril 2024
Assemblée publique de consultation, le 1^{er} mai 2024
Adoption du second projet de règlement, le 14 avril 2025

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Élection

2025-04-063

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h13.

ADOPTÉE

Michel Dion
Maire

Marc-André Bergeron
Dir. général/greffier-trésorier

Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Michel Dion, maire